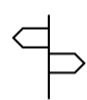




## Zone règlementée 1 – ZR1 : Secteurs résidentiels majoritaires

Zonage ORANGE au plan – Cette zone concerne les secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d’habitat pouvant comporter des bâtiments d’activité isolés.

PUBLICITE		Règles applicables aux dispositifs
<b>DISPOSITIFS INTERDITS</b>	Publicité lumineuse quel que soit le dispositif	
	Publicité posée sur les murs de clôture et de soutènement et les clôtures aveugles et non aveugles	
	Publicité scellée ou posée au sol	
	Bâches publicitaires	
	Publicités de dimension exceptionnelle	
	Publicité de petit format posé sur façade ou vitrine commerciale (micro-affichage)	
	Préenseignes fixes, même dérogatoires *	
	Sur mobiliers urbains autres que arrêts de bus	
<b>DISPOSITIFS AUTORISES</b>	Publicité murale	1 seul dispositif par unité foncière et par mur, strictement aveugle Taille maximale : 2 m <sup>2</sup> encadrement compris, sans excéder ¼ de la surface du mur support Installé à 0,5 mètre en retrait de tout élément de construction. Hauteur par rapport au sol : 0,5 m du sol à minima et 4 m du sol au maximum
	Sur mobilier urbain	Uniquement à l’intérieur des abris destinés au public 1 seul côté 2m <sup>2</sup> de surface totale de publicité maximum quel que soit la surface abritée au sol
	Publicité sur palissade de chantier	1 seul dispositif sur palissade de chantier le long d’une même voie 2 m <sup>2</sup> maximum encadrement compris Hauteur par rapport au sol : 0,5 m du sol à minima et 3 m du sol au maximum Durée d’installation = durée du chantier
	Préenseignes temporaires pour les manifestations de moins de 3 mois	Dans les zones d’affichage délimitées au plan : RD36 Est et RD36 Ouest, route de Valencin, route du Stade et route de Corbet Période d’installation : 2 semaines avant le début de la manifestation ou de l’opération ; retrait une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l’opération. Taille maximale : format A3 (29,7 cm x 42 cm) Scellées au sol ou installées directement au sol
	Préenseignes temporaires pour les manifestations de plus de 3 mois	Dispositions du règlement national de publicité.




\* : La commune prévoit la mise en place d’une Signalisation d’Information Locale. La signalisation d’information locale (SIL) est une signalisation de jalonnement, dont les panneaux informent l’usager de la route des différents services et activités commerciales liés au tourisme et à l’économie résidentielle (services de proximité).

ENSEIGNES		Règles applicables aux dispositifs	
<b>DISPOSITIFS INTERDITS</b>	Surlignages des bâtiments au moyen de tubes néon		
	Caissons lumineux translucides à fond clair		
	Enseignes lumineuses quand elles sont animées, clignotantes, scintillantes, défilantes, laser		 <u>Dérogation autorisant</u> les dispositifs ci-contre pour signaler les pharmacies et les services d’urgence.
	Enseignes numériques		
	Enseignes lumineuses de type led perpendiculairement à la façade		
	Enseignes scellées au sol supportant un éclairage externe par projection		 <u>Dérogation autorisant</u> le dispositif ci-contre pour les enseignes affichant des prix obligatoires (carburant par exemple).
	Enseignes en drapeau		
	Enseignes en toiture et terrasses tenant lieu de toiture, comprenant les enseignes peintes sur un toit		
	Enseignes sur balcon		
	Enseignes sur mur de soutènement		
	Enseignes apposées sur les arbres et les plantations		
	Enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l’activité, de la devanture notamment, sur des portions comportant les portes d’accès aux habitations des étages		
	Enseignes scellées au sol de plus de 2 faces		
	Enseignes posées au sol		
	Mats supportant des drapeaux ou des oriflammes		



**Extinction des enseignes** : les enseignes lumineuses (y compris par projection et transparence), ainsi les publicités et les enseignes lumineuses situées à l’intérieur des vitrines et ou des baies d’un local à usage commercial doivent être éteintes à la fermeture au public de l’établissement signalé, et ce, jusqu’à sa réouverture.

## Zone règlementée 1 – ZR1 : Secteurs résidentiels majoritaires

ENSEIGNES		Règles applicables aux dispositifs
DISPOSITIFS AUTORISES	Caissons lumineux ajourés	Dans le respect des dispositions ci-après.
	Caissons lumineux translucides autres qu'à fond clair	
	Lettres boîtiers lumineuses	
	Lettres néons	
	Rampes lumineuses pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur	
	Spots sur tige pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur	
	Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	<p> Que sur les bâtiments à vocation principale d'activité artisanale ou industrielle. 1 seule enseigne, sur la façade située le long de la voie avec entrée destinée au public ou une façade perpendiculaire à cette voie.</p> <p><u>Dimensions maximales</u> :</p> <p>Hauteur maximale du bandeau : 1 m. 5% de la surface de la façade sans dépasser 2 m<sup>2</sup>. 15% de la surface totale de la façade correspondant à la surface cumulée des enseignes en façade (à plat ou parallèle, sur vitrine et sur store) si plusieurs activités dans un même bâtiment.</p>
Enseigne scellée au sol ou posée directement au sol	<p>1 seule par établissement 1 seul dispositif regroupant les messages en cas de plusieurs activités implantées sur une même unité foncière <u>Fixation</u> : mono pied <u>Dimensions maximales</u> : 1,1 mètre de large et surface de 1 m<sup>2</sup> <u>Hauteur maximale</u> : 2 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol <u>Implantation</u> : le long d'une voie comportant une entrée destinée au public et recul de 2 mètres minimum par rapport à la limite de propriété donnant sur la voie ou l'emprise publique. <u>Cas des établissements avec obligation d'affichage des prix</u> : enseigne limitée au maximum à 5 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol, à 1,6 mètre de large et une surface de 6 m<sup>2</sup>.</p>	
Enseigne sur clôture	<p>1 seule par établissement <u>Implantation</u> : le long d'une voie comportant une entrée destinée au public <u>Dimensions maximales</u> : limitée à 1,50 mètre de hauteur par rapport au sol et à une surface de 0,25 m<sup>2</sup> maximum (format A2)</p>	
Enseignes temporaires pour les manifestations de moins de 3 mois	<p><u>Période d'installation</u> : 1 jour avant le début de la manifestation ou de l'opération ; retrait le jour suivant la fin de la manifestation ou de l'opération. <u>Taille maximale</u> : 4 m<sup>2</sup> Enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> : 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le lieu de la manifestation ou de l'opération 1 seule enseigne quand sa surface est supérieure à 1 m<sup>2</sup>. 2 enseignes par activité quand les enseignes ont une taille inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>.</p>	
Enseignes temporaires d'une durée de plus de 3 mois	<p>1 seule enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. <u>Taille maximale</u> : 4 m<sup>2</sup> <u>Hauteur maximale</u> : 4 m par rapport au sol <u>Pour une opération de location ou de vente</u> : 1 enseigne sur façade par opération, d'une surface maximale de 1,5 m<sup>2</sup>. S'il y a une baie, l'enseigne est apposée devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente <u>Palissade de chantier</u> : 1 seule enseigne, 4 m<sup>2</sup> maxi, 3 m de hauteur maximale par rapport au sol</p>	